

Mamoudzou, le 25 OCT. 2018

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAYOTTE  
8 rue de l'hôpital - BP 101  
97600 MAMOUDZOU  
0269 64 90 00  
[www.cg976.fr](http://www.cg976.fr)

**Affaire suivie par :**  
Jacques TOTO  
Directeur des Ports, des  
Transports Maritimes et  
Terrestres  
Ligne directe : 0269 66 12 90  
Email : [jacques.toto@cg976.fr](mailto:jacques.toto@cg976.fr)

**Vos réf :** IN-KB/2018-1059  
**N/réf :** JT/SH/224/SP/18/CD

**Objet :** Réponse à votre  
courrier de demande de  
changement de référent

Madame Ida NEL  
Présidente de Mayotte Channel Gateway  
BP 553  
97600 MAMOUDZOU

**Envoi par lettre recommandée / AR**

Madame la Présidente,

Je fais suite à votre courrier du 20 octobre 2018 par lequel vous mettez gravement en cause Madame MAOULIDA, la Directrice chargée des ports, afin de solliciter son remplacement.

Sur la forme, d'abord, je m'étonne que ce courrier, qui portait pourtant la mention « **confidentiel** » ait été communiqué au journal « *Les nouvelles de Mayotte* » qui, dans son édition du 23 octobre 2018, a publié un article qui en reprend quasi intégralement les termes.

Cette circonstance nous est à l'évidence préjudiciable et nous faisons à ce titre les plus expresses réserves de nos droits.

Par parallélisme, nous vous informons que nous adressons à ce journal copie de la présente.

Sur le fond, ensuite, je ne saurais cautionner les propos scandaleux que votre courrier contient et que je condamne fermement.

Il est tout d'abord inacceptable qu'une entreprise privée s'ingère dans la gestion de la collectivité locale en sollicitant le changement d'affectation d'un de ses fonctionnaires au seul motif d'une divergence d'opinion quant à la gestion du Port.

De surcroît et en tout état de cause, les accusations, très virulentes, que vous portez à l'encontre de la Directrice chargée des Ports ne sont nullement fondées et sont extrêmement déplacées.

Plus précisément, vous estimez que Madame MAOULIDA serait à l'origine de nombreux contentieux et de retards dans l'adoption des « *objectifs contractuels* » que nous nous serions fixés, plusieurs points étant en attente « *depuis plusieurs années* ».

Cependant, aucun des différents points que vous évoquez n'est avéré.  
En effet :



o **Sur l'établissement d'un arrêté sur les tarifs des Grues et RTG :**

Je vous rappelle que les tarifs initialement adoptés par l'arrêté du 2 septembre 2016 l'ont été à titre provisoire et revêtaient, en tout état de cause, un caractère manifestement excessif. Ils ont été retirés en raison de leur illégalité, sur demande du Préfet de Mayotte. Des tarifs provisoires ont été adoptés par arrêté du 13 décembre 2016 par le Département de Mayotte, dans l'attente d'une nouvelle proposition du Délégué. Or, malgré les tentatives de conciliation du Département sur ce point et les tarifs préconisés par Monsieur l'Expert Denis Moranne dans son rapport rendu le 4 mai 2017, vous avez **toujours** refusé de proposer des tarifs en ce sens. Dans le but d'établir une grille de tarifs objective qui servirait de discussion avec le Délégué, le Département a missionné le Cabinet CATRAM. Les résultats de cette étude, dont les conclusions tarifaires se rapprochent de celles formulées par Monsieur l'Expert Denis Moranne et de celles figurant dans l'arrêté tarifaire provisoire du Département, vous ont été communiquées à l'occasion de la réunion de concertation organisée par le DGS, le 28 septembre 2018. A cet égard, je vous rappelle que le Département n'avait nullement l'obligation de vous communiquer un tel rapport et qu'au surplus, ce dernier vous a été communiqué en temps utile, à savoir à l'occasion de la réunion de concertation précitée.

o **Sur la signature du protocole transactionnel relatif à la redevance :**

Je vous rappelle que depuis le début de la DSP, les modalités de calcul de la redevance domaniale annuelle font l'objet d'une différence d'interprétation entre le Département et MCG. Dès lors que les stipulations contractuelles sont claires, la modification de ces modalités de calcul dans le sens de l'interprétation proposée par MCG suppose la rédaction d'un avenant à la DSP et la conclusion d'un protocole. Or, si le Département a consenti à entamer des discussions sur ce point afin de sortir des nombreux contentieux engagés à l'encontre des titres de recettes et des pertes financières importantes inhérentes au refus du Délégué de s'acquitter desdites redevances ne serait-ce que s'agissant de la part non contestée, il reste qu'il n'est nullement dans l'obligation de signer de tels protocoles et avenant et qu'en tout état de cause cette signature est conditionnée à la conclusion d'un accord global incluant les sujets relatifs au règlement d'exploitation et aux tarifs Grues et RTG.

o **Sur les pénalités de retard s'agissant de la communication du rapport annuel du Délégué :**

Je vous rappelle qu'aux termes de l'article 51.01 du contrat de DSP, le délégué est tenu de fournir au département avant le 1<sup>er</sup> juin de l'année suivante à la fin de chaque exercice un



rapport complet au regard des dispositions des articles R. 1411-7 et R. 1411-8 du Code général des collectivités territoriales et du modèle prévu par l'annexe 17 de la convention de DSP. Or, il est constant que depuis le début de la DSP, les rapports transmis étaient **soit incomplets, soit communiqués hors délai.**

o **Sur la validation du règlement d'exploitation « validé par des hauts fonctionnaires » :**

A l'instar des tarifs, je vous rappelle que le règlement d'exploitation que vous avez proposé et qui a été adopté le 15 mai 2017 a fait l'objet d'une demande expresse de retrait de la part du Préfet de Mayotte en raison des nombreuses illégalités le grevant. Ces illégalités, qui tenaient, notamment en des risques de distorsion de la concurrence, du fait, entre autres, de la priorité d'accostage accordée à la société Manu-Port, ont conduit le Département à retirer l'arrêté considéré et à adopter un règlement d'exploitation provisoire, le 21 août 2017, dans l'attente d'une proposition du délégataire qui serait conforme aux observations du contrôle de légalité. Or, vous n'avez jamais voulu proposer un tel règlement. Vous n'êtes d'ailleurs pas sans ignorer que la priorité d'accostage constitue un point d'achoppement entre le Département et son Délégué et que ces deux parties ont convenu, avec le DGS, de solliciter l'assistance du Préfet et de ses services compétents sur ce point lors de la réunion de concertation du 28 septembre 2018, en l'absence de tout accord possible sur cette question.

o **Sur la validation d'une convention concernant la remise en état du quai n° 1 :**

Un projet de convention de mandat relatif aux études de réhabilitation du quai n°1 vous a été soumis, pour avis, par courriel, le 20 avril 2017. Or vous n'avez jamais jugé bon de faire un retour sur ce point, malgré une relance du Département sur cette question par courrier du 8 juin 2017.

o **Sur la finalisation des AOT selon la publication de l'appel d'offre de la DSP :**

La seule AOT transmise (SIGMA) pour avis au Département vous a bien été retournée signée par bordereau d'envoi référencé SM/SH/98/SP/17/CD en date du 24 juillet 2017.

o **Sur les multiples contentieux :**

Au final ce n'est pas moins de 22 contentieux actifs qui opposent le Département à votre Société. Cependant, si vous soutenez que la Directrice chargée des Ports serait à l'origine de tels contentieux, ces derniers ont quasi intégralement été introduits par vos soins car vous ne cessez de contester les



décisions prises par le Département en privilégiant ce mode de règlement à la place de la concertation.

En sus de ces observations, je vous rappelle que si, effectivement, le rapport interministériel préconisait une aide de l'Etat envers le Département par la nomination d'un haut fonctionnaire du ministère de transport spécialisé en matière portuaire, il n'a nullement remis en question les compétences de Madame MAOULIDA.

En conclusion, nous contestons très fermement les termes de votre courrier et vous invitons à vous conformer à vos obligations de délégataire de service public, et ce, dans l'intérêt du bon fonctionnement du Port et dans le respect des décisions prises par le Département.

A défaut, nous faisons réserve de nos droits.

Nous vous rappelons également qu'il s'agit d'une délégation de service public ne relevant pas d'un management d'une entreprise privée comme cela a été mentionné dans le rapport ministériel de décembre 2017.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma meilleure considération.

Le Président du Conseil Départemental

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI



**Copies :**

M. le Préfet de Mayotte  
Journal « les Nouvelles de Mayotte »